

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
151 bis	Allyl phenethyl ether N° CAS 14289-65-7 N° CE 238-212-2			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'éther doit être inférieur à 0,1%.	

3) Le numéro d'ordre 206 est ainsi ajouté :


Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
206	Absolue de verbena (Lippia citriodora Kunth.) N° CAS 8024-12-2		0,2 %		

III – Le numéro d'ordre 207 est ainsi ajouté :

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
207	Ethyl Lauroyl Arginate HCl (INCI) (*) Na-dodécanyl-L-arginate d'éthyle, hydrochloré N° CAS 60372-77-2 N° CE 434-630-6	a) savons b) shampoing antipelliculaires c) déodorants autres que sous forme de spray	0,8 %	A des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	

(*) Pour une utilisation comme agent conservateur, voir le numéro d'ordre 58 de l'arrêté ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques, modifié.

IV – Les numéros d'ordre 208 et 209 sont ainsi ajoutés :

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
208	1-(beta-Aminoethyl) amino-4-(beta-hydroxyethyl)oxy-2-nitrobenzene et ses sels HC Orange N° 2 N° CAS 85765-48-6 EINECS 416-410-1	Substance non oxydante utilisée dans les teintures capillaires	1,0 %	- Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation - Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - A conserver en récipients sans nitrite	 Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent accroître le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si : - vous présentez une éruption cutanée sur votre visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, - vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, - vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.
209	2 - [(2 - M é t h o x y - 4 - nitrophényl) amino]éthanol et ses sels 2-Hydroxyethylamino-5-nitroanisole N° CAS 66095-81-6 EINECS 266-138-0	Substance non oxydante utilisée dans les teintures capillaires	0,2 %	- Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation - Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - A conserver en récipients sans nitrite	